

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2200035

SOCIETE DE NAVIGATION
DE PORT-GRIMAUD

Mme Mathilde Montalieu
Rapporteure

M. Arnaud Kiecken
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2024
Décision du 30 mai 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon
(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 janvier 2022, le 15 novembre 2023 et le 20 décembre 2023, la société de Navigation de Port-Grimaud (SNPG), représentée par la SCP CGCB & Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Grimaud a approuvé le principe du transfert en régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du port de Port-Grimaud ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grimaud la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les fins de non-recevoir opposées en défense sont infondées ;
- la commune de Grimaud était incompétente pour reprendre l'exploitation du port en régie ;
- la délibération attaquée est irrégulière dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information préalable suffisante ;
- la délibération du 28 septembre 2021 portant résiliation des anciennes concessions est illégale ;
- le motif de mise en régie est infondé ; la délibération attaquée est entachée d'erreur de fait.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 avril 2022 et le 23 novembre 2023, la commune de Grimaud, représentée par Me Benjamin, conclut au rejet de la requête et à ce que la

somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de la société requérante ;
- elle est irrecevable dès lors que la délibération attaquée constitue un acte préparatoire insusceptible de recours ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Montalieu, rapporteure,
- les conclusions de M. Kiecken, rapporteur public,
- et les observations de Me Arroudj, avocat de la société requérante, et de Me Benjamin, avocate de la commune de Grimaud.

Considérant ce qui suit :

1. En 1975, 1978 et 1981, l'Etat a concédé, jusqu'au 31 décembre 2025 ou 2028, à l'association syndicale des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud, à la SNPG et à l'association syndicale libre de Port-Grimaud II l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance chacune sur le territoire de la commune de Grimaud (« Port-Grimaud I », « Port-Grimaud II » et « Port-Grimaud III »). A compter du 1^{er} janvier 1984, la commune de Grimaud s'est substituée à l'Etat en tant que personne publique délégante. Par une délibération du 28 septembre 2021, le conseil municipal de Grimaud a décidé de résilier les trois concessions portuaires, à effet au 1^{er} janvier 2022. Par une délibération du 9 novembre 2021, ce conseil municipal a approuvé le principe du transfert en régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du port à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Pour établir son intérêt à agir, la société requérante se prévaut de sa qualité de contribuable local et de celle de « groupement de propriétaires d'un appartement et d'une place d'amarrage au sein de Port-Grimaud III » et fait valoir que la mise en régie du port entraînera une augmentation des charges communales ainsi qu'un bouleversement de l'exécution de ses missions dans le cadre de l'ancienne concession. Toutefois, d'une part, elle ne produit aucune pièce permettant d'établir qu'elle a la qualité de contribuable local et, d'autre part, les éléments relatifs au bouleversement de ses missions ne résultent pas de la délibération du 9 novembre 2021 mais de celle du 28 septembre 2021 portant résiliation des concessions portuaires. Par ailleurs, et en tout état de cause, la circonstance que les contrats d'amodiation conclus par ses membres, à titre personnel, seraient remis en cause par la commune ne constitue pas une conséquence directe de la délibération attaquée. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt à agir, opposée par la commune doit être accueillie.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 9 novembre 2021 du conseil municipal de Grimaud ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Grimaud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société requérante la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Grimaud et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SNPG est rejetée.

Article 2 : La SNPG versera à la commune de Grimaud la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société de Navigation de Port-Grimaud et à la commune de Grimaud.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Philippe Harang, président,
M. Zouhaïr Karbal, conseiller,
Mme Mathilde Montalieu, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 mai 2024.

La rapporteure,

Signé

M. MONTALIEU

Le président,

Signé

Ph. HARANG

La greffière,

Signé

F. POUPLY

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,